

Direction des Solidarités Sous-direction de l'Autonomie

DEMANDE D'AIDE SOCIALE POUR UN ACCUEIL TEMPORAIRE EN ÉTABLISSEMENT

NOTICE D'EXPLICATION ET D'INFORMATION SUR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À NOUS COMMUNIQUER

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Votre demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale peut être déposée auprès d'un Espace parisien des solidarités de la Ville de Paris ou envoyée directement au Service des aides sociales à l'autonomie – 94-96 quai de la Rapée 75012 Paris

Le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris peut vous aider à recueillir les pièces justificatives de votre dossier de demande d'aide sociale.

RÈGLES RELATIVES À VOTRE DROIT D'ACCÈS AUX INFORMATIONS VOUS CONCERNANT CONTENUES DANS LES FICHIERS DE L'ADMINISTRATION (Règlement Général de Protection des Données)

Les traitements relatifs à votre demande sont automatisés. Ils sont donc soumis aux dispositions du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), qui protège les droits et libertés individuels.

Conformément aux dispositions du RGPD et du code des relations entre le public et les administrations modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 vous êtes informé(e) que :

- la Ville de Paris échange des informations relatives à votre situation avec d'autres organismes, notamment l'administration fiscale, les organismes de sécurité sociale versant des prestations analogues et les organismes de recouvrement des cotisations sociales.
- vous avez un droit d'accès et de rectification sur les informations vous concernant, stockées ou traitées informatiquement.

Pour le faire, adressez-vous, par courrier simple, en justifiant de votre identité, au service suivant :

Direction des Solidarités Sous-direction de l'Autonomie Service des Aides Sociales à l'Autonomie 94-96, quai de la Rapée –75012 PARIS

Nature des Justificatifs

Photocopies à fournir des documents suivants :

Votre identité

Carte Nationale d'identité (copie Recto Verso) ou passeport de la communauté européenne ou Titre de Séjour en cours de validité (pour les personnes de nationalité étrangère, sauf pour les ressortissants de l'Union européenne)

et

Livret de famille

Merci de veiller à fournir toutes les pages relatives à vos enfants, le cas échéant

Ou, à défaut,

Extrait d'acte de naissance

Si vous êtes sous tutelle ou curatelle

Copie du jugement de mise sous tutelle, gérance de tutelle ou curatelle

Votre assurance maladie

Attestation d'assuré social en cours de validité comportant le N° **Sécurité Sociale parfaitement lisible**

Votre domiciliation à Paris:

Si vous êtes déjà hébergé(e) en foyer-logement (résidenceservice), en maison de retraite ou en unité de soins de longue durée

Attestation du directeur de l'établissement mentionnant votre date d'admission dans la structure

et

Merci de fournir les justificatifs adaptés à votre situation en fonction des deux situations présentées ci-dessous

1- Si vous vivez à votre domicile en tant que propriétaire ou locataire

ou si c'était le cas avant votre hébergement en établissement

Quittances de loyer ou Charges de copropriété

couvrant les 3 derniers mois précédant votre date de demande d'aide sociale

ou concernant votre domiciliation à Paris pendant les 3 mois précédant votre admission en établissement

2- Si vous êtes hébergé(e) par un tiers

ou si c'était le cas avant votre hébergement en établissement Attestation sur l'honneur de cette personne déclarant vous avoir hébergé à son domicile et mentionnant la date du début de votre hébergement (rubrique à faire remplir par votre hébergeant en page 4 de l'imprimé de demande d'aide sociale)

et

Quittances de loyer ou Charges de copropriété de l'hébergeant couvrant les 3 derniers mois précédant votre date de demande d'aide sociale

ou concernant votre domiciliation à Paris pendant les 3 mois précédant votre admission en établissement

Nature des Justificatifs

Photocopies à fournir des documents suivants:

Vos revenus

Vos revenus déclarés Votre dernier Avis d'impôt sur le revenu et

- les justificatifs de toutes vos ressources récentes (imposables ou non imposables) telles que pensions, retraites. salaires, indemnités iournalières ou d'aide au retour allocations à l'emploi allocations, aide(s) au logement, etc.
- vos relevés bancaires couvrant les 4 mois précédant votre demande d'aide sociale

Si vous êtes marié(e), pacsé(e) Le dernier avis d'impôt sur le revenu de votre ou en concubinage conjoint(e), concubin(e) ou pacsé(e)

les justificatifs de toutes ses ressources récentes (imposables ou non imposables) telles que pensions, retraites. salaires, indemnités journalières d'aide au l'emploi (ARE), allocations retour à allocations, aide(s) au logement, etc.

Votre patrimoine

Votre patrimoine immobilier et celui de votre conjoint(e), concubin(e) ou pacsé(e)

Taxe(s) foncière(s) sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties

Votre patrimoine mobilier et celui de votre conjoint(e), concubin(e) ou pacsé(e)

- Soldes des livrets de caisse d'épargne, d'épargnepopulaire, d'épargne-logement
- tous justificatifs relatifs aux contrats d'assurance-vie, relevés de portefeuille d'actions, d'obligations, etc.

Renseignements médicaux vous concernant

Certificat médical de votre médecin traitant, sous pli confidentiel, si vous êtes âgé(e) de plus de 60 ans et de moins de 65 ans

Pièces diverses

- Certificat médical attestant de votre incapacité de signer, le cas échéant;
- Justificatif de votre invalidité, le cas échéant

EXPLICATIONS SUR LES CONDITIONS DE RÉCUPÉRATION DE L'AIDE SOCIALE POUR UN ACCUEIL TEMPORAIRE EN ÉTABLISSEMENT

L'aide sociale légale est considérée comme une avance pouvant être récupérée sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale, ou auprès des personnes auxquelles le bénéficiaire a consenti un legs ou une donation.

L'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles prévoit qu'un recours peut être exercé sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale, en vue de récupérer les sommes avancées par l'aide sociale.

L'article L 132-8 prévoit également un recours :

- à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune.
- à l'encontre du légataire
- à l'encontre du **donataire** lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé la demande.

En garantie de ces recours, les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale peuvent être grevés d'une hypothèque légale. (article L 132-9 du Code de l'action sociale et des familles).

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE RÉCUPÉRATION À TITRE SUCCESSORAL

Les frais d'hébergement en unité de soins de longue durée, en maison de retraite, en résidence de type foyer logement ou en famille d'accueil sont récupérables :

- <u>dès le premier Euro</u>
- quelle que soit la qualité des héritiers en présence
- sans abattement sur le montant de la créance, ni de seuil d'actif en-deçà duquel aucun recours ne serait exercé.